



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie
authentique des lettres patentes (acte de correction) délivrées le
13 octobre 2016 au Révérend C. Arpin.

J'atteste également que ce même document est déposé aux
fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 143

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 21 octobre 2016

Sous-registraire adjointe
du Québec

Me Céline Héту

Numéro de référence : 6334.0334



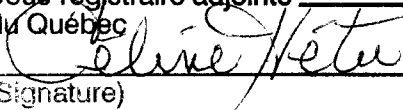
ACTE DE CORRECTION

Enregistré le 20 OCT. 2016

Libro 531

Folio 143

Sous-registraire adjointe
du Québec


(Signature)

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1, dûment habilité en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par M. Serge Lachance, directeur des opérations territoriales, dont le bureau est situé au 1300, rue du Blizzard, local 101a, Québec (Québec), G2K 0G9, dûment autorisé par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre M 25.2, r. 1), du fait qu'il exerce les fonctions attribuées par l'article 46 du règlement au directeur de l'ancienne Direction régionale de la gestion du territoire public de la capitale nationale, laquelle a été abolie.

Ci-après appelé « **LE MINISTRE** »

LEQUEL, pour en venir à la correction qui fait l'objet des présentes, déclare :

1. Le Ministre a délivré des lettres patentes au Révérend C. Arpin, le 30 septembre 1913, sous le numéro 33937 (libro 138, folio 272). Celles-ci ont fait l'objet d'une publication, le 8 octobre 1993, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Labelle, sous le numéro 216930. Le lot visé par ces lettres patentes y est désigné à l'arpentage primitif comme suit :

L'île numéro deux dans le « Lac des Îles », située à environ dix chaînes au Sud-Est de l'extrémité Nord-Est de l'île numéro 1, dans ledit canton Bouthillier.

2. Ces lettres patentes comportent une erreur de désignation de l'immeuble y désigné au paragraphe apparaissant ci-haut.
3. Le Ministre est disposé, conformément à l'article 43 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), à corriger les lettres patentes susdites en rectifiant et remplaçant la désignation y apparaissant.

4. Les lettres patentes, décrites au paragraphe 1 des présentes, sont donc corrigées par le remplacement de la désignation y apparaissant par la suivante:

Une île innommée du lac des Îles de l'arpentage primitif du canton de Bouthillier, correspondant à l'Île B Lac des Îles du cadastre officiel du canton de Bouthillier. **Ce lot a été rénové et est maintenant connu comme étant le lot cinq millions cinq cent soixante et un mille quatre cent six (5 561 406) du cadastre du Québec, dans la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, circonscription foncière de Labelle.**

**MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9
DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR
LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

- a) Les nom et adresse du cédant sont :

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1;

- b) Les nom et adresse des cessionnaires sont :

Lise Sabourin
Steven St-Louis
242, rue de la Laurenza-Blouin
Mont-Laurier (Québec), J9L 3P1;

- c) L'immeuble faisant l'objet de la correction du transfert est situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles;
- d) Le montant de la contrepartie pour le transfert initial de l'immeuble était de 40 \$;
- e) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation était de 40 \$;
- f) Le montant du droit de mutation aurait été de 0,20 \$;
- g) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu du paragraphe a) de l'article 20 de la Loi;
- h) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.01 de la Loi;

De plus, la présente correction ne change en rien la situation de l'immeuble.

EN CONSÉQUENCE, le Ministre requiert l'Officier de la publicité foncière de faire dans ses registres les inscriptions nécessaires afin qu'un plein effet soit donné à la présente correction.

La présente correction de lettres patentes est admise à la publicité des droits, conformément à l'article 72.1 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), sans qu'il soit nécessaire de suivre les prescriptions du Code civil et de ses règlements en matière de publicité des droits.

SIGNÉ à Québec, en deux exemplaires, ce 13^e jour du mois d'octobre de l'année deux mille seize.

**LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES
RESSOURCES NATURELLES**

Par :



Serge Lachance
Directeur des opérations territoriales

Dossier MERN : 6334.0334